

Epreuve de Contrôle Continu

Responsabilité civile

Vendredi 2 décembre 2005

9 h 30 – 12 h 30

Stephanie Bourdeau

Partie I – Cas pratique

En sa qualité de maçon, David J. a participé à la construction du pavillon des époux Saltz. Les travaux ont été réceptionnés le 15 mai 2002.

Depuis, des fissures sont apparues sur les murs extérieurs de la maison : certaines d'entre elles menacent l'étanchéité de l'ouvrage ; d'autres en revanche ne sont que très superficielles.

Que conseillez-vous aux époux S de faire ?

Pensez-vous qu'ils puissent agir en responsabilité civile contre Jean B, l'entrepreneur à qui David J. avait sous-traité une grande partie des travaux de gros œuvre ?

Pour chaque action envisagée, développez une argumentation juridique claire et détaillée.

Partie II – Fiche d'arrêt

Vous voudrez bien établir une fiche analytique de l'arrêt ci-joint rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation le 7 mars 1989.

Vous expliquerez quelle a été l'évolution de l'obligation de sécurité dans le contrat de transport et pourquoi cet arrêt a constitué, en 1989, un véritable revirement de jurisprudence.

Usage du Code civil autorisé

RECUEIL DALLOZ

SIREY

1991

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

(CIV. 1^{re})

7 mars 1989

CONTRAT DE TRANSPORT. Transporteur, Voyageurs, Responsabilité ; 1. Responsabilité contractuelle. Obligation de sécurité, Durée, Exécution du contrat, Montée et descente ; 2. Responsabilité délictuelle, Contrat exécuté.

L'obligation de sécurité consistant à conduire le voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'art. 1147 c. civ., n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre [1] ;

En dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle [2].

Rép. civ. et Mise à jour, v° Contrat de transport, par R. Rodière, n°s 53 s., 58 s.

(Valverde c/ SNCF et autres) — ARRÊT

LA COUR : — Attendu que le 17 janv. 1982, M. Valverde a été trouvé sur la voie bornant un quai de la gare de Reffitte, les jambes sectionnées par les roues d'un train ; qu'il soutenait qu'après être descendu d'une voiture, il était glissé sur le quai verglissé, M. Valverde a assigné la SNCF en responsabilité et réparation de son préjudice, invoquant un manquement aux obligations contractuelles du transporteur, qui aurait laissé subsister une plaque de verglas ;

Sur le premier moyen : — Attendu que M. Valverde fait grief à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande au motif, notamment, qu'il ne peut être contesté que l'accident s'est produit après que le voyageur eût achevé de descendre du train et que, dès lors, le transporteur n'était pas tenu à

l'obligation de résultat de sécurité, alors, selon le moyen, que le contrat de transport par chemin de fer et l'obligation de sécurité y attachée, commencent au moment où le voyageur, ayant compesté son billet, pénètre sur le quai de la gare de départ, et s'achève à la sortie de la gare d'arrivée lorsque le contrôle ne peut plus se faire ; qu'ainsi, en décidant que l'obligation de sécurité accessoire au contrat de transport avait disparu après la descente du train, à un moment où M. Valverde marchait encore sur le quai d'arrivée, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1147 c. civ. ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'obligation de sécurité consistant à conduire le voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'art. 1147 c. civ., n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen qui est de pur droit : — Vu l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ. ; — Attendu qu'en dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt attaqué (Paris, 17^e ch. A, 4 nov. 1986) énonce aussi, « qu'il incombe à M. Valverde de démontrer que la SNCF a, en commettant une faute, en l'occurrence en négligeant d'éliminer des plaques de verglas sur le quai, failli à son obligation de moyens », et qu'en l'espèce, M. Valverde n'a pas rapporté la preuve qu'il était tombé sur la voie après avoir glissé sur une plaque de verglas que le transporteur aurait laissée subsister sur le quai ; qu'aucune faute en relation avec l'accident n'est donc établie à l'encontre de la SNCF ; — Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'accident s'est produit au moment où a démarré le train d'où le voyageur était descendu et dont la SNCF avait la garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen, casse ..., renvoie devant la cour d'appel de Versailles.